



NATIONS
UNIES



Conférence diplomatique de
plénipotentiaires des Nations Unies
sur la création d'une Cour criminelle
internationale

Rome, Italie
15 juin-17 juillet 1998

Distr.
LIMITÉE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.33
29 juin 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

Groupe de travail sur les questions de procédure

PROPOSITION PRESENTÉE PAR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE
ET D'IRLANDE DU NORD

Article 67

Droits de l'accusé

1. Modifier le chapeau du paragraphe 1 comme suit :
"Sous réserve des dispositions du présent Statut, lors de l'examen des charges portées contre lui, l'accusé a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement et de façon impartiale, ainsi qu'aux garanties minimums suivantes, en toute égalité;"
2. Modifier l'alinéa g) du paragraphe 1 comme suit :
"Ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable et être autorisé à garder le silence sans que des conclusions quant à sa culpabilité ou à son innocence soient tirées de ce silence;"
3. Sans objet en français.
